

# PROJET DE LOI

*relatif aux affaires transférées en application du  
protocole judiciaire signé le 28 août 1962 entre  
le Gouvernement de la République française  
et l'Exécutif provisoire algérien.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté le projet de loi, adopté par  
l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :*

Article unique.

Dans les affaires visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 4 de l'article 17 et au dernier alinéa de l'article 18 du protocole judiciaire signé le 28 août 1962 entre le Gouvernement de la République française et l'Exécutif provisoire algérien, tous les délais de

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 138, 145 et In-8° 13.

Sénat : 60 et 61 (session 1962-1963).

procédure sont suspendus à dater du 1<sup>er</sup> avril 1962 et jusqu'au soixantième jour suivant la publication du décret qui déterminera les juridictions devant lesquelles pourront être reprises, en vertu du sixième alinéa de l'article 17 du protocole judiciaire précité, les procédures visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 4 dudit article.

Il en est de même en ce qui concerne les délais de recours, dans les affaires qui, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962, relevaient de la compétence d'un tribunal administratif siégeant en Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 février 1963.

*Le Président,*  
*Signé : Gaston MONNERVILLE.*